

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### DÉCISION

numéro  
**CCDC\_210521\_072**

portant sur

#### **DON DE MICHEL ROUVIER AU MUSÉE DE LODÈVE**

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 9,

VU la délibération n°CC\_200711\_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

**CONSIDÉRANT** que le projet scientifique et culturel validé en son temps par les élus, valorise l'importance des collections Sciences de la Terre et archéologie , le musée cherche régulièrement à enrichir ses collections par l'intermédiaire de dons ou de dépôts,

**CONSIDÉRANT** qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des œuvres destinées à enrichir ses collections,

**CONSIDÉRANT** que le don sera présentée prochainement à la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie pour régularisation,

**CONSIDÉRANT** que Michel ROUVIER, propriétaire et gérant de la société EURL Valoriation Matériaux Inertes TP (VMITP), située 195 Mas d'Alary, Route départementale 153 – 34700 LODEVE, propose au musée de Lodève la donation d'un fossile d'une piste Limnopus zeilleri du Permien inférieur (- 290 millions d'années) de Lodève, récolté sur les terrains de la société,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter le don de Michel ROUVIER du fossile de piste Limnopus zeilleri du Permien inférieur (- 290 millions d'années) de Lodève, récolté sur les terrains de la société VMITP, présenté sur la photo jointe à la présente décision,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt et un mai deux mille vingt et un,

Le Président,  
Jean-Luc REQUI





Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.